

DELIBERATION N° 2005/12-08 - REGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents de la Commune de LUDRES, a été fixé par délibération n° 2004/09-16 en date du 27 septembre 2004.

Elle informe l'Assemblée que depuis le 1^{er} novembre 2005, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, plusieurs grades ont été supprimés.

Pour la Commune de LUDRES, sont concernés par le décret précité les grades indiqués ci-après :

- **agent d'entretien** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent territorial des services techniques.
- **agent d'entretien qualifié** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent territorial des services techniques.
- **Agent administratif** reclassé dans le grade unique d'agent administratif qualifié
- **Agent du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe** reclassés dans le grade unique d'agent du patrimoine
- **Conducteur de véhicule** intégré dans le cadre d'emplois des agents territoriaux des services techniques au grade d'agent des services techniques.
- **Conducteur spécialisé de 1^{er} niveau** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique.
- **Conducteur spécialisé de 2nd niveau** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique qualifié
- **Chef de garage** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique principal
- **Chef de garage principal** intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques au grade d'agent technique en chef.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'a pas été modifié suite à la publication du décret n° 2005-1346.

Madame RAVON propose par conséquent :

- de fixer le régime indemnitaire correspondant au nouveau grade d'agent territorial des services techniques en reprenant le régime indemnitaire prévu pour le grade d'agent d'entretien
- de mettre en place ce régime à compter du 1^{er} janvier 2006
- de supprimer le régime indemnitaire afférent aux anciens grades
 - a) d'agent d'entretien
 - b) d'agent d'entretien qualifié
 - c) d'agent administratif
 - d) d'agent du patrimoine de 1^{ère} et 2^{ème} classe
 - e) de conducteur de véhicules
 - f) de conducteur spécialisé de 1^{er} et 2nd niveau
 - g) de chef de garage et chef de garage principal

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du régime indemnitaire en fonction des modifications apportées par le décret n° 2005-1346 du 28 octobre 2005 selon les conditions énoncées ci-dessus.

Mise à jour du régime indemnitaire au 1/11/2005

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

- **Absences** : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33
- **Notation** : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)
- **Ponctualité** : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Bénéficiaires : Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Nature des élections et montants maximum :

a/ **Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :**

- o crédit global : le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
- o Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité, soit à ce jour : 400 €.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ **Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :**

- o crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- o Somme individuelle maximale : elle ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection n'est pas cumulable avec des IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures

supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 607 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent un caractère exceptionnel.

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

**LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVRONT DROIT
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES	MISSIONS
<p>ADMINISTRATIVE</p> <p>Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon Adjoint Administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe Adjoint Administratif Agent administratif qualifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat - Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales - Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent - Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés - Mariages - Elections
<p>TECHNIQUE</p> <p>Contrôleur jusqu'au 7^{ème} échelon Agent de Maîtrise Principal et Qualifié Agent de Maîtrise Agent technique en chef et Principal Agent technique et Agent technique qualifié Gardien d'immeuble en chef et principal Gardien d'immeuble et Gardien d'immeuble qualifié Agent des services techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage - Viabilité hivernale - Participation à la logistique des diverses manifestations - Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent - Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services - Marché
<p>CULTURELLE</p> <p>Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat - Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales - Assurer le remplacement d'un agent

l'indice brut 380 Agent du patrimoine qualifié de 2 ^{ème} classe, de 1 ^{ère} classe et hors classe Agent du patrimoine	exceptionnellement absent - Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services
---	---

5. l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Attaché principal Attaché	1422.13 1042.77	8 8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Rédacteur Rédacteur chef Rédacteur principal	829.22 829.22	8 8	
	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} éch	829.22	8	
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	1042.77 1042.77	8 8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	829.22	8	
	Assistant de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	829.22	8	

6. Indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} éch	569.06	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint administratif principal 1ère classe	460.22	8	
	Adjoint administratif principal 2ème classe	454.00	8	
	Adjoint administratif	448.82	8	
	Agent administratif qualifié	434.31	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	569.06	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	569.06	8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros) Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	460.22	8	et de technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent qualifié du patrimoine 1ère classe	454.00	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2ème classe	448.82	8	
	Agent du patrimoine	434.31	8	
Technique	Agent de maîtrise			Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent de maîtrise qualifié et principal	473.70	8	
	Agent de maîtrise	454.00	8	
	Agent technique			
	Agent technique chef	473.70	8	
	Agent technique principal	454.00	8	
	Agent technique qualifié	448.82	8	
	Agent technique	434.31	8	
	Gardien d'immeuble			
	Gardien d'immeuble en chef	473.70	8	
	Gardien d'immeuble principal	454.00	8	
	Gardien d'immeuble qualifié	448.82	8	
Gardien d'immeuble	434.31	8		
Agent des services techniques				
Agent des services technique	434.31	8		
Sociale	ATSEM			
	ATSEM 1 ^{ère} classe	448.82	8	
	ATSEM 2 ^{ème} classe	434.31	8	

7. Indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Directeur	1494,00	3	
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	Rédacteur	1250,08	3	
	Adjoint administratif	1173,86	3	
	Agent administratif qualifié	1143,37	3	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel Au 1/11/2005	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Sociale	ATSEM	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Technique	Agent de maîtrise	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP
	Agent technique Principal et en chef	1158,61	3	
	Agent technique qualifié et agent technique	1143,37	3	
	Agent des services techniques	1143.37	3	
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143.37	3		

8. Indemnité spécifique de service (ISS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur			Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>
	Ingénieur en chef	22 197.54	1.225	
	Ingénieur principal	17 928.78	1,225	
	Ingénieur	10 018.51	1,15	
	Technicien supérieur			
	Technicien supérieur principal et en chef	6 133.07	1,1	
	Technicien supérieur	4 024.83	1,1	
	Contrôleur de travaux			
Contrôleur principal et en Chef	6 133.07	1,1		
Contrôleur	2 874.88	1,1		

9. Prime de service et de rendement.

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
---------	-----------------	------------------	---	-----------------------------------	--------------------

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur				
	Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement Arrêté du 05-01-1972
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur	6%	1 528.86	2	
	Technicien supérieur				
	Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
	Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2	
	Technicien supérieur	4%	821.94	2	
	Contrôleur de travaux				
	Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	
Contrôleur principal	5%	1 082.81	2		
Contrôleur	4%	793.45	2		

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :
(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

10. Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443,84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	

11. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
	Assistant d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01- 1993

12. Indemnité horaire d'enseignement

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	

13. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

14/ Indemnités d'astreinte - Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981 ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de cette indemnité.

Astreinte pour une semaine complète : 145.80€
(9.80€ x 4 nuits en semaine) + 106.60€ astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin
Astreinte jour férié : 42.30€

Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.